

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1896-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

1896.

N° 6.

N° 9.

# BULLETIN MENSUEL

## DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUIN 1896.

SOMMAIRE.

	Pages.
DÉCRET, du 23 mai 1896, supprimant l'emploi de Directeur général des Postes et des Télégraphes et créant un Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes.....	227
SERVICE supplémentaire de la saison d'été. (Modifications.).....	229
CIRCULAIRE, du 2 juin 1896, relative à la rémunération des travaux extraordinaires et de nuit.	238
CIRCULAIRE, du 4 juin 1896, relative à la manière de compter les mots dans les télégrammes.	239
CIRCULAIRE, du 25 juin 1896, concernant l'obligation d'écrire très lisiblement tous les documents de service, notamment les mandats et les télégrammes.....	243
CIRCULAIRE, du 16 mai 1896, relative à l'établissement des devis.....	244
HABILLEMENT des jeunes facteurs et facteurs enfants des téléphones et de la Caisse nationale d'épargne.....	248
CIRCULAIRE, du 9 juin 1896, concernant l'installation des recettes auxiliaires des postes chez les receveurs ruralistes.....	248
DISTRIBUTION de chargements à des illettrés dans les communes rurales.....	249
DÉCRET autorisant l'échange des boîtes de valeurs déclarées entre le bureau français de Tanger et les pays étrangers.....	249
ÉCHANGE de boîtes de valeurs déclarées entre Tanger et les pays étrangers.....	251
DÉCRET portant extension du service des colis postaux aux relations avec le Venezuela.....	251
EXTENSION du service des colis postaux aux relations avec le Venezuela.....	252
DÉCRET portant fixation de la taxe des colis postaux à destination du Siam.....	252
ÉCHANGE direct des colis postaux avec le Siam.....	253
ÉCHANTILLONS de liquides transportés par la poste.....	254
RECOMMANDATIONS au sujet de l'établissement de l'état 1369 D.....	254
RECTIFICATION, par les bureaux entre eux, des erreurs de suscription des enveloppes n° 1494 transmissives des règlements de compte de valeurs à recouvrer.....	255
INTERDICTION d'écrire en abrégé les mots «Madame» ou «Mademoiselle» sur les mandats délivrés au profit d'une femme.....	255
CARTES de membres de sociétés admises comme pièces d'identité pour le paiement des remboursements de caisse d'épargne.....	256

*DÉCRET, du 23 mai 1896, supprimant l'emploi de Directeur général des Postes et des Télégraphes et créant un Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — L'emploi de Directeur général des Postes et des Télégraphes supprimé.

ART. 2. — Il est créé un Sous-Secrétariat des Postes et des Télégraphes.

ART. 3. — Le Sous-Secrétaire d'État exerce, sous l'autorité du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, les attributions antérieurement données au directeur général, notamment par les décrets des 27 juin 1887 et 2 février 1892.

En cas d'absence ou d'empêchement du Ministre, il préside le Conseil d'administration des Postes et des Télégraphes.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 mai 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

---

SERVICE SUPPLÉMENTAIRE DE LA SAISON D'ÉTÉ.

Service supplémentaire

MM. les Directeurs intéressés sont priés de vouloir bien tenir compte de février et d'avril 1896, qui sont

A. — MODIFICATIONS

DÉPARTEMENTS.	STATIONS.	EMPLOIS AFFECTÉS par les modifications.	DURÉE DES	
			PRIMITIVES.	
			du	au
Allier.....	Vichy.....	3 P.....	16 mai.....	31 juillet.....
		1 hughiste.....	25 mai.....	15 septembre.....
	Deauville.....	1 hughiste.....	25 mai.....	30 septembre.....
		1 hughiste.....	16 juin.....	30 septembre.....
Calvados.....	Beuzeval.....	1 hughiste.....	1 <sup>er</sup> juillet.....	15 septembre.....
		3 hughistes.....	10 août.....	22 août.....
	Trouville.....	8 hughistes.....	16 juillet.....	15 septembre.....
			10 août.....	22 août.....
Charente-Inférieure..	Royau.....	1 P.....	1 <sup>er</sup> juillet.....	30 septembre.....
		3 hughistes.....	1 <sup>er</sup> août.....	15 septembre.....
Cher.....	La Guerehe-s-l'Aubois.	1 T.....	8 septembre.....	10 septembre.....
		1 T.....	1 <sup>er</sup> juin.....	30 septembre.....
Doubs.....	Pontarlier.....	1 T.....	1 <sup>er</sup> juin.....	30 septembre.....
		1 hughiste.....	1 <sup>er</sup> juillet.....	30 septembre.....
Gironde.....	Arenachon.....	1 hughiste.....	1 <sup>er</sup> juin.....	15 septembre.....
		2 T.....	1 <sup>er</sup> août.....	31 août.....
Hle-et-Vilaine.....	Saint-Malo.....	1 hughiste.....	1 <sup>er</sup> juin.....	31 août.....
		1 T.....	1 <sup>er</sup> août.....	30 novembre.....
Isère.....	Vienne.....	1 T.....	1 <sup>er</sup> juin.....	31 août.....
		1 T.....	1 <sup>er</sup> août.....	30 novembre.....
Lot-et-Garonne.....	Villeneuve-sur-Lot.....	1 P.....	16 avril.....	31 août.....
		1 hughiste.....	16 juin.....	15 septembre.....
Marne.....	Mourmelon-le-Grand..	1 hughiste.....	16 juin.....	15 septembre.....
		1 hughiste.....	16 juin.....	15 septembre.....
Nord.....	Dunkerque.....	1 hughiste.....	16 juin.....	15 septembre.....
		1 hughiste.....	16 juin.....	15 septembre.....
Pas-de-Calais.....	Boulogne-sur-Mer.....	1 T.....	16 juillet.....	15 octobre.....
		1 P.....	1 <sup>er</sup> juillet.....	31 août.....
Puy-de-Dôme.....	La Bourboule.....	1 hughiste.....	1 <sup>er</sup> août.....	15 octobre.....
		1 hughiste.....	1 <sup>er</sup> août.....	15 octobre.....
Basses-Pyrénées.....	Biarritz.....	1 hughiste.....	1 <sup>er</sup> août.....	15 octobre.....
		2 dirigeants baudotistes	1 <sup>er</sup> août.....	10 octobre.....
	Bayonne.....	2 dirigeants baudotistes	1 <sup>er</sup> juillet.....	15 octobre.....
		1 P.....	1 <sup>er</sup> juillet.....	10 octobre.....
Hautes-Pyrénées.....	Bagnères-de-Bigorre..	1 hughiste.....	21 juillet.....	15 septembre.....
		1 hughiste.....	10 août.....	30 septembre.....
	Lourdes.....	1 hughiste.....	10 août.....	30 septembre.....
		1 hughiste.....	10 août.....	30 septembre.....
Haute-Saône.....	Luxeuil.....	1 T.....	16 juin.....	15 septembre.....
		2 hugh. baudotistes	16 avril.....	15 octobre.....
Savoie.....	Aix-Jes-Bains.....	1 T.....	1 <sup>er</sup> juillet.....	31 août.....
		1 hughiste.....	1 <sup>er</sup> juin.....	30 septembre.....
Haute-Savoie.....	Annecy.....	1 T.....	1 <sup>er</sup> juin.....	30 septembre.....
		1 hughiste.....	1 <sup>er</sup> juin.....	30 septembre.....
Vaucluse.....	Cavaillon.....	1 T.....	1 <sup>er</sup> juin.....	30 septembre.....
		1 T.....	1 <sup>er</sup> juin.....	30 septembre.....
Vendée.....	La Roche-sur-Yon.....	1 T.....	1 <sup>er</sup> juillet.....	15 septembre.....
		1 T.....	1 <sup>er</sup> juillet.....	15 septembre.....
Vosges.....	Épinal (Rue Thiers)..	1 T.....	1 <sup>er</sup> juillet.....	15 septembre.....
		2 T.....	1 <sup>er</sup> juillet.....	31 août.....

(1) L'agent primitivement désigné est affecté à une autre station; il a été ou sera remplacé, exceptionnellement, par les soins de l'administration.

de la saison d'été.

des modifications aux tableaux insérés aux bulletins mensuels indiquées dans les tableaux ci-après;

DE DATES.

TABLEAU N° 1.

MISSIONS.		AGENTS QUI DOIVENT ÊTRE FOURNIS		OBSERVATIONS.
MODIFIÉES		par les brigades de réserve.	par emprunts dans certains bureaux.	
du	au			
16 mai.....	15 octobre.....	Dijon.....	.....	
1 <sup>er</sup> juin.....	15 septembre.....	Dijon.....	.....	
1 <sup>er</sup> juin.....	30 septembre.....	Dijon.....	.....	
16 juin.....	10 octobre.....	Paris, central.....	.....	
1 <sup>er</sup> juillet.....	30 septembre.....	Paris, central.....	.....	
5 août.....	21 août.....	.....	2 Le Havre.	
16 juillet.....	30 septembre.....	.....	1 Paris T.	
5 août.....	21 août.....	.....	(1).	
1 <sup>er</sup> août.....	30 septembre.....	.....	3 Le Havre.	
1 <sup>er</sup> août.....	25 septembre.....	.....	4 Paris T.	
16 août.....	19 août.....	.....	1 Laon.	
1 <sup>er</sup> juin.....	31 août.....	Bordeaux RP.....	.....	
1 <sup>er</sup> août.....	25 septembre.....	.....	2 Paris T.	
16 août.....	19 août.....	.....	1 Limoges.	
1 <sup>er</sup> juin.....	31 août.....	.....	Cher.	
1 <sup>er</sup> août.....	30 septembre.....	.....	Chaumont.	
16 juillet.....	30 septembre.....	Bordeaux, central.....	Paris T.	
1 <sup>er</sup> juillet.....	30 septembre.....	Nantes.....	.....	
1 <sup>er</sup> juillet.....	30 septembre.....	.....	Saint-Étienne.	
1 <sup>er</sup> juillet.....	31 août.....	.....	Marseille.	
1 <sup>er</sup> septembre.....	31 octobre.....	.....	Montpellier.	
16 avril.....	5 septembre.....	.....	Châlons-sur-Marne	
1 <sup>er</sup> juin.....	15 octobre.....	Lille.....	.....	
1 <sup>er</sup> juillet.....	15 septembre.....	Lille.....	.....	
1 <sup>er</sup> août.....	31 août.....	.....	Arras.	
	(Non modifiée.)	.....	Lyon (2).	
	(Non modifiée.)	Bordeaux, central.....	.....	
1 <sup>er</sup> août.....	31 octobre.....	.....	1 Bordeaux.	
1 <sup>er</sup> juillet.....	31 octobre.....	.....	1 Marseille.	
15 juin.....	10 octobre.....	Bordeaux central.....	Bordeaux.	
21 juillet.....	20 septembre.....	.....	Toulon.	
1 <sup>er</sup> août.....	20 septembre.....	.....	Marseille.	
10 août.....	15 octobre.....	.....	Marseille.	
16 juillet.....	15 septembre.....	.....	Versailles.	
16 avril.....	31 octobre.....	Lyon, central.....	.....	
	(Non modifiée.)	.....	Lyon (2).	
1 <sup>er</sup> juin.....	31 août.....	.....	Toulon.	
1 <sup>er</sup> mai.....	31 octobre.....	.....	(1).	
1 <sup>er</sup> juillet.....	30 septembre.....	.....	Tours.	
1 <sup>er</sup> juillet.....	15 octobre.....	.....	Tours.	
	(Non modifiée.)	.....	(1).	

(2) Cet agent remplacera celui de Paris P primitivement désigné et qui est affecté à une autre station.

DÉPARTEMENTS.	STATIONS.	EMPLOIS.
Allier.....	Vichy.....	1 commis principal P..... 1 commis principal T.....
Hautes-Alpes.....	Gap.....	1 T.....
Ardèche.....	Briançon.....	1 T.....
	Privas.....	1 T.....
	Cabourg.....	1 P.....
	Deauville.....	1 P.....
Calvados.....	Trouville.....	1 commis principal P..... 1 hughiste..... 1 hughiste..... 1 hughiste.....
	Villers-sur-Mer.....	1 P.....
Charente-Inférieure.....	Royau.....	1 P.....
Haute-Garonne.....	Bagnères-de-Luchon.....	1 P.....
Isère.....	Grenoble.....	1 T.....
Loire-Inférieure.....	Saint-Nazaire.....	1 T.....
Manche.....	Granville.....	1 T.....
	.....	1 T.....
Pas-de-Calais.....	Boulogne-sur-Mer.....	1 T.....
Basses-Pyrénées.....	Biarritz.....	1 commis principal P.....
Hautes-Pyrénées.....	Loudes.....	1 P..... 1 hughiste.....
	.....	1 hughiste.....
Savoie.....	Vix-les-Bains.....	1 commis principal T..... 1 hughiste baudotiste.....
	.....	1 T.....
Seine-Inférieure.....	Eu.....	1 T.....
Vaucluse.....	Orange.....	1 hughiste.....

NOTA. Il est bien entendu que si des agents se trouvaient, pour une cause quelconque, en surnombre dans des stations recevant, pendant la saison, du personnel supplémentaire, les renforts à attribuer à ces stations devaient être diminués proportionnellement. Dans ce cas, le directeur de destination aurait à en prévenir le directeur d'origine.

(1) L'agent sera, exceptionnellement, désigné par l'administration en temps utile.

C. — SUP

DÉPARTEMENTS.	STATIONS.	EMPLOIS.
Allier.....	Vichy.....	1 P..... 2 P.....
Bouches-du-Rhône.....	Tarascon.....	1 T.....
Côtes-du-Nord.....	Lannion.....	1 T.....
Finistère.....	Quimper.....	1 T.....
Ille-et-Vilaine.....	Saint-Malo.....	1 hughiste.....
Lot-et-Garonne.....	Marmande.....	1 T.....
Manche.....	Saint-Lô.....	1 T.....
Basses-Pyrénées.....	Biarritz.....	1 baudotiste.....
	Bayonne.....	1 baudotiste.....
Vendée.....	La Roche-sur-Yon.....	1 T.....

DURÉE DES MISSIONS		AGENTS À FOURNIR		OBSERVATIONS.
DU	AU	par les brigades de réserve.	par emprunts dans certains bureaux.	
1 <sup>er</sup> juillet.....	15 septembre.....	.....	.....	(1).
1 <sup>er</sup> juin.....	15 septembre.....	.....	.....	(1).
16 juillet.....	30 septembre.....	.....	.....	(1).
16 juillet.....	30 septembre.....	.....	.....	(1).
1 <sup>er</sup> juin.....	30 juin.....	.....	Nîmes.	
1 <sup>er</sup> juillet.....	15 septembre.....	.....	Paris P.	
15 juillet.....	15 septembre.....	.....	Paris P.	
21 juillet.....	10 septembre.....	.....	.....	(1).
1 <sup>er</sup> juillet.....	30 septembre.....	Nantes.....	.....	
16 juillet.....	30 septembre.....	.....	Paris T.	
1 <sup>er</sup> août.....	31 août.....	.....	Angers.	
1 <sup>er</sup> août.....	31 août.....	.....	Paris P.	
1 <sup>er</sup> août.....	31 août.....	.....	Poitiers.	Voir le nota.
1 <sup>er</sup> août.....	31 août.....	.....	Paris P.	
1 <sup>er</sup> juillet.....	30 septembre.....	Nantes.....	.....	
15 juillet.....	15 septembre.....	.....	Brest.	
16 juillet.....	15 décembre.....	.....	.....	(1).
16 juillet.....	15 octobre.....	.....	.....	(1).
1 <sup>er</sup> juillet.....	30 septembre.....	.....	Paris P.	
16 août.....	10 septembre.....	.....	Agen.	
1 <sup>er</sup> juin.....	30 septembre.....	.....	.....	(1).
16 juin.....	15 septembre.....	.....	Marseille.	
1 <sup>er</sup> juillet.....	30 septembre.....	.....	.....	(1).
1 <sup>er</sup> août.....	15 septembre.....	.....	Paris P.	
1 <sup>er</sup> août.....	31 octobre.....	.....	Beziers.	

des stations recevant, pendant la saison, du personnel supplémentaire, les renforts à attribuer à ces stations devaient être diminués proportionnellement. Dans ce cas, le directeur de destination aurait à en prévenir le directeur d'origine.

PRESSIONS.

DURÉE DES MISSIONS		AGENTS QUI DEVAIENT ÊTRE FOURNIS		OBSERVATIONS.
DU	AU	par les brigades de réserve.	par emprunts dans certains bureaux.	
1 <sup>er</sup> août.....	15 octobre.....	.....	Paris P.	
1 <sup>er</sup> août.....	15 octobre.....	.....	Lyon.	
16 mai.....	30 septembre.....	.....	Marseille.	
1 <sup>er</sup> juillet.....	31 octobre.....	.....	Brest.	
1 <sup>er</sup> avril.....	30 novembre.....	Nantes.....	.....	
1 <sup>er</sup> juin.....	15 septembre.....	Nantes.....	.....	
16 juillet.....	31 octobre.....	.....	Agen.	
1 <sup>er</sup> juillet.....	30 septembre.....	.....	Paris P.	
1 <sup>er</sup> août.....	30 septembre.....	.....	Marseille.	
1 <sup>er</sup> juillet.....	15 octobre.....	.....	Beziers.	
1 <sup>er</sup> juillet.....	31 octobre.....	.....	Poitiers.	

Modifications aux contingents

fournis par chaque région.

TABLEAU N° 2.

RÉGIONS.	AGENTS À FOURNIR.			EMPLOIS AFFECTÉS par les modifications.	STATIONS à DESSERVIR.	DURÉE DES MISSIONS.				OBSERVATIONS.	
	DÉPARTEMENTS.	par LES BRIGADES de réserve.	par EMPRUNTS dans certains bureaux.			PRIMITIVES		MODIFIÉES			
						du	au	du	au		
1 <sup>re</sup> .	Aisne.....		Laon.....	1 hughiste.....	Trouville.....	10 août.....	22 août.....	5 août.....	21 août.		
	Nord.....	Lille.....		2 hughistes.....	Dunkerque.....	16 juin.....	15 septembre..	1 <sup>er</sup> juin.....	15 octobre.		
	Pas-de-Calais.....		Arras.....	1 T.....	Boulogne-sur-Mer.....	16 juin.....	15 septembre..	1 <sup>er</sup> juillet.....	15 septembre.		
2 <sup>e</sup> .	Seine-Inférieure.....		Le Havre.....	2 hughistes.....	Deauville.....	16 juillet.....	15 octobre....	1 <sup>er</sup> août.....	31 août.		
				3 hughistes.....	Trouville.....	10 août.....	22 août.....	5 août.....	21 août.		
3 <sup>e</sup> .	Indre-et-Loire.....		Tours.....	2 T.....	Les Sables-d'Olonne..	10 août.....	22 août.....	5 août.....	21 août.		
				1 hughiste.....	Villers-sur-Mer.....	10 août.....	22 août.....	5 août.....	21 août.		
	Maine-et-Loire.....		Angers.....	1 T.....	La Roche-sur-Yon.....	1 <sup>er</sup> juillet.....	15 septembre..	1 <sup>er</sup> juillet.....	30 septembre.	Augmentation.	
				1 P.....	Bagnères-de-Luchon..	1 <sup>er</sup> juillet.....	15 septembre..	1 <sup>er</sup> juillet.....	15 octobre.	Suppression.	
Vienne.....		Poitiers.....	1 T.....	La Roche-sur-Yon.....	1 <sup>er</sup> juin.....	30 septembre..	1 <sup>er</sup> août.....	31 août.....	Augmentation.		
4 <sup>e</sup> .	Marne.....		Châlons-sur-Marne.....	1 P.....	Mourmelon-le-Grand..	1 <sup>er</sup> juillet.....	31 octobre....	1 <sup>er</sup> août.....	31 août.....	Suppression.	
				1 T.....	La Guerche-sur-l'Au-bois.....	16 avril.....	31 août.....	16 avril.....	5 septembre.		
5 <sup>e</sup> .	Cher.....		Cher.....	1 T.....	Vichy.....	8 septembre..	10 septembre..	16 août.....	19 août.		
				3 P.....	Vichy.....	16 mai.....	31 juillet.....	16 mai.....	15 octobre.		
	Côte-d'Or.....	Dijon.....		2 hughistes.....	Vichy.....	25 mai.....	15 septembre..	1 <sup>er</sup> juin.....	15 septembre.		
				1 T.....	Besançon R. P.....	25 mai.....	30 septembre..	1 <sup>er</sup> juin.....	30 septembre.		
Haute-Marne.....		Chaumont.....	1 T.....		1 <sup>er</sup> juin.....	30 septembre..	1 <sup>er</sup> juin.....	31 août.			
6 <sup>e</sup> .	Finistère.....		Brest.....	1 T.....	Lannion.....	1 <sup>er</sup> juillet.....	31 octobre....			Suppression.	
				1 T.....	Granville.....			15 juillet.....	15 septembre..		Augmentation.
	Loire-Inférieure.....	Nantes.....		1 hughiste.....	Villers-sur-Mer.....			1 <sup>er</sup> juillet.....	30 septembre..	Augmentation.	
				1 T.....	Quimper.....	1 <sup>er</sup> avril.....	30 novembre..			30 septembre.	Suppression.
				1 hughiste.....	Saint-Malo.....	1 <sup>er</sup> juin.....	15 septembre..	16 juillet.....	30 septembre.		Suppression.
Loire.....		St-Étienne.....	1 hughiste.....	Saint-Malo.....	1 <sup>er</sup> juin.....	15 septembre..	1 <sup>er</sup> juillet.....	30 septembre..	Augmentation.		
			1 T.....	Granville.....			1 <sup>er</sup> juillet.....	30 septembre..			
7 <sup>e</sup> .	Rhône.....	Lyon, central.	Lyon.....	2 T.....	Grenoble.....	1 <sup>er</sup> août.....	31 août.....	1 <sup>er</sup> juillet.....	30 septembre.		
				2 P.....	Vichy.....	1 <sup>er</sup> août.....	15 octobre....			30 septembre.	Suppressions.
	Rhône.....	Lyon, central.	Lyon.....	1 P.....	La Bourboule.....			1 <sup>er</sup> juillet.....	31 août.....	Augmentation.	
				2 hughistes - haudo-tistes.....	Aix-les-Bains.....	16 avril.....	15 octobre....	16 avril.....	31 octobre.		
		Lyon.....	1 T.....	Annecy.....			1 <sup>er</sup> juillet.....	31 août.....	Augmentation.		



AGENTS À FOURNIR.				EMPLOIS AFFECTÉS par les modifications.	STATIONS à DESSERVIR.	DURÉE DES MISSIONS.				OBSERVATIONS.	
RÉGIONS.	DÉPARTEMENTS.	par LES BRIGADES de réserve.	par EMPRENTS dans certains bureaux.			PRIMITIVES		MODIFIÉES			
				du	au	du	au				
8 <sup>e</sup> .	Bouches-du-Rhône.		Marseille.	1 T	Tarascon	16 mai	30 septembre			Suppression.	
				1 T	Vienne	1 <sup>er</sup> juin	31 août	1 <sup>er</sup> juillet	31 août	Suppression.	
				1 baudotiste	Biarritz	1 <sup>er</sup> août	30 septembre				
				1 directeur baudotiste	Biarritz	1 <sup>er</sup> août	10 octobre	1 <sup>er</sup> août	31 octobre		
				1 hughiste	Lourdes	10 août	30 septembre	1 <sup>er</sup> août	20 septembre		
	Gard.			Nîmes.	1 T	Aix-les-Bains	10 août	30 septembre	10 août	15 octobre	Augmentation.
					1 hughiste	Privas			16 juin	15 septembre	Augmentation.
					1 hughiste	Bagnères-de-Bigorre			1 <sup>er</sup> juin	30 juin	Augmentation.
					1 hughiste	Cavaillon	21 juillet	15 septembre	21 juillet	20 septembre	
					1 hughiste		1 <sup>er</sup> juin	30 septembre	1 <sup>er</sup> juin	31 août	
9 <sup>e</sup> .	Hérault.		Montpellier.	1 T	Villeneuve-sur-Lot	1 <sup>er</sup> août	30 novembre	1 <sup>er</sup> septembre	31 octobre	Suppression.	
				1 baudotiste	Bayonne	1 <sup>er</sup> juillet	15 octobre			Augmentation.	
	Lot-et-Garonne.		Béziers.	1 hughiste	Orange			1 <sup>er</sup> août	31 octobre	Suppression.	
				1 T	Marmande	16 juillet	31 octobre			Augmentation.	
10 <sup>e</sup> .	Gironde.	Bordeaux R. P. Bordeaux, central.	Bordeaux.	1 T	Lourdes			16 août	10 septembre	Suppression.	
				1 hughiste	Royan	1 <sup>er</sup> juillet	30 septembre	1 <sup>er</sup> août	30 septembre	Augmentation.	
				1 baudotiste au lieu de 1 hughiste	Arcaehon	1 <sup>er</sup> juillet	30 septembre	1 <sup>er</sup> août	30 septembre		
				1 directeur-baudotiste	Biarritz	1 <sup>er</sup> août	15 octobre	(Non modifiée.)			
				2 directeurs - baudotistes	Biarritz	1 <sup>er</sup> août	10 octobre	1 <sup>er</sup> août	31 octobre		
	Haute-Vienne.	Bordeaux, cent.		Bordeaux.	1 P	Bayonne	1 <sup>er</sup> juillet	15 octobre	1 <sup>er</sup> juillet	31 octobre	
					1 P	Bagnères-de-Bigorre	1 <sup>er</sup> juillet	10 octobre	15 juin	10 octobre	
					1 hughiste	Royan	1 <sup>er</sup> août	15 septembre	1 <sup>er</sup> août	25 septembre	
					2 hughistes	Deauville	16 juin	30 septembre	16 juin	10 octobre	
					1 hughiste	Deauville	1 <sup>er</sup> juillet	15 septembre	1 <sup>er</sup> juillet	30 septembre	
11 <sup>e</sup> .	Seine.		Direction régionale du service télégraphique de Paris.	1 hughiste	Beuzeval	10 août	22 août	5 août	21 août	Suppression.	
				4 hughistes	Trouville	16 juillet	15 septembre				
				2 hughistes	Royan	10 août	22 août	5 août	21 août		
				1 T	Pontardier	1 <sup>er</sup> août	15 septembre	1 <sup>er</sup> août	25 septembre		
				1 hughiste	Villers-sur-Mer	1 <sup>er</sup> juin	30 septembre	1 <sup>er</sup> juin	31 août	Augmentation.	
				1 P	Vichy	1 <sup>er</sup> août	15 octobre				
				1 T	Saint-Lô	1 <sup>er</sup> juillet	30 septembre				
				1 P	La Bourboule	1 <sup>er</sup> juillet	31 août			Suppressions.	
				1 T	Ancey	1 <sup>er</sup> juillet	31 août				
				2 T	Epinal (rue Thiers)	1 <sup>er</sup> juillet	31 août				
12 <sup>e</sup> .	Seine-et-Oise.		Direction départementale de la Seine.	1 P	Cabourg			1 <sup>er</sup> juillet	15 septembre	Augmentations.	
				1 P	Deauville			15 juillet	15 septembre		
				1 P	Royan			1 <sup>er</sup> août	31 août		
				1 T	Saint-Nazaire			1 <sup>er</sup> août	31 août		
				1 P	Lourdes			1 <sup>er</sup> juillet	30 septembre		
				1 T	Eu			1 <sup>er</sup> août	15 septembre		
				1 T	Luxeuil	16 juin	15 septembre	16 juillet	15 septembre		

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

*Circulaire du 2 juin 1896 relative à la rémunération des travaux extraordinaires et de nuit.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'Administration a constaté, au moyen des états de présence établis pour la justification des dépenses engagées pour la rémunération des travaux extraordinaires et de nuit, qu'il n'est pas procédé uniformément dans tous les départements en ce qui concerne les fractions d'heure. Le plus souvent, ces fractions sont négligées par application des dispositions de la circulaire du 2 novembre 1893; mais, dans un certain nombre de Directions, elles sont comptées, quelle que soit leur durée, pour une heure entière; enfin dans d'autres, elles sont comptées pour une heure entière quand elles atteignent ou dépassent 30 minutes et négligées dans le cas contraire.

Il a paru utile, dans l'intérêt des agents, de fixer exactement l'interprétation des dispositions en vigueur.

En principe, les indemnités pour service de nuit sont accordées à partir de 9 heures du soir. Toutefois, dans les bureaux fermant à 9 heures, les agents dont les vacations se terminent normalement à cette heure n'ont droit à aucune rétribution supplémentaire si la clôture a lieu à 9 heures 30 ou avant. Ils bénéficient au contraire d'une demi-heure supplémentaire, s'ils se retirent entre 9 heures 30 et 9 heures 45 du soir.

Cette indemnité est fixée comme il suit dans les départements :

Pour les commis principaux.....	0 <sup>f</sup> 30
Pour les commis ordinaires, les surnuméraires, les dames employées et les commis auxiliaires, à.....	0 25
Pour les facteurs, à.....	0 20

Quand la clôture est transmise à 9 heures 45 ou après et avant 10 heures, les agents ont droit à une indemnité égale aux trois quarts de l'indemnité horaire, soit :

Les commis principaux.....	0 <sup>f</sup> 45
Les commis ordinaires, les surnuméraires, les dames employées et les commis auxiliaires.....	0 37
Les facteurs.....	0 30

Si la clôture est transmise à 10 heures ou après et avant 10 heures 15, la rétribution est égale à celle d'une heure entière.

Au delà de 10 heures 15 du soir, la rétribution augmente d'un quart pour chaque quart d'heure de supplément en négligeant le dernier quart d'heure quand il n'est pas écoulé.

Il résulte de ces dispositions que les indemnités dues par fractions d'heure doivent être décomptées par quart d'heure et qu'il n'est accordé aucune rétribution pour les vacations d'une durée égale ou inférieure à 30 minutes et pour les fractions de quart d'heure.

Dans les bureaux pourvus d'un service permanent ou de demi-nuit, les agents et sous-agents gardés à 9 heures du soir, *en sus de l'effectif normal*, pour faciliter l'écoulement du travail parvenu au bureau durant leur présence, sont traités comme il est dit ci-dessus en négligeant la première demi-heure, s'il y a lieu, et les fractions de quart d'heure.

Quand à ceux qu'il est indispensable de garder à minuit ou d'appeler avant

l'ouverture, les fractions de quart d'heure seules sont négligées. Ainsi, un agent gardé jusqu'à minuit 14 n'a droit à aucune indemnité pour les 14 minutes supplémentaires; de minuit 15 à minuit 29, il reçoit la rétribution d'un quart d'heure; de minuit 30 à minuit 44, celle d'une demi-heure; de minuit 45 à minuit 59, celle de trois quarts d'heure; de 1 heure du matin à 1 heure 14, celle d'une heure et ainsi de suite.

Dans un très petit nombre de bureaux principaux pourvus d'un personnel d'agents ou de sous-agents, la clôture a lieu normalement à 7 heures du soir. Quand ces agents ou sous-agents sont gardés plus de 30 minutes après l'heure réglementaire, l'indemnité qu'ils reçoivent à titre de travaux extraordinaires est calculée également par quart d'heure avec les restrictions appliquées à leurs collègues des bureaux fermant à 9 heures du soir pour leur indemnité de nuit.

Il convient de rappeler que les dispositions qui précèdent ne concernent pas les receveurs qui ne peuvent obtenir d'indemnités pour travaux extraordinaires et de nuit que sur décision spéciale.

Rien n'est modifié en ce qui concerne les prescriptions de la circulaire du 2 novembre 1893 au sujet des dispositions à prendre par les receveurs de bureaux de nuit et de demi-nuit et de l'allocation d'indemnités pour heures supplémentaires effectuées dans la journée.

Vous voudrez bien remarquer que le mode de liquidation prescrit est incontestablement avantageux pour les agents. Mais, la rémunération de chacun d'eux devant être calculée désormais par quart d'heure d'après la durée exacte des vacations supplémentaires, il importe essentiellement que les heures de cessation de service soient indiquées avec précision sur les états de présence.

Je vous recommande expressément d'y tenir la main et de ne transmettre à l'Administration que des relevés vérifiés avec la plus scrupuleuse attention.

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables dès maintenant. Il y aura lieu d'en accuser réception et de la porter à la connaissance du personnel intéressé.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

ED. DELPEUCH.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

---

*Circulaire, du 4 juin 1896, relative à la manière de compter les mots dans les télégrammes.*

MONSIEUR DE DIRECTEUR, l'Administration a constaté depuis longtemps de nombreuses divergences d'appréciation entre les différents bureaux français au sujet de la manière de compter les mots dans les télégrammes.

En vue de diminuer ces divergences, le nouveau règlement sur la télégraphie intérieure (décret du 12 janvier 1894) a introduit deux modifications importantes dans les règles suivies jusqu'alors.

I. — Taxation des expressions françaises simples ou composées.

Les mots français n'étaient autrefois comptés comme unité qu'à la condition de former titre majuscule spécial au dictionnaire de l'Académie ou au dictionnaire en usage dans les bureaux.

Plus tard, il est vrai, tous les dictionnaires furent admis; mais les difficultés

avec le public n'en subsistaient pas moins au sujet des mots qui n'y figuraient pas en raison de leur introduction récente dans la langue, ou qui n'y formaient pas le titre majuscule d'un article spécial.

Cette restriction n'existe plus dans le nouveau règlement aux termes duquel « les mots simples ou composés en usage dans la langue française comptent pour un seul mot ».

Il paraît nécessaire de déterminer, autant que possible, quels sont les mots simples et les mots composés qui doivent être considérés comme étant en usage.

a) *Mots simples.*

Les mots simples qui doivent être considérés comme en usage sont :

1° Ceux qui figurent dans un dictionnaire usuel de la langue française (*dé-feuilleter, friturier, surprime*, etc.);

2° Ceux qui ne figurant pas encore dans les dictionnaires usuels sont d'un emploi très fréquent (*antidyphérique, bicyclette, surextra, téléphoniquement, vélodrome*, etc.);

3° Ceux, en petit nombre, qui, moins répandus, sont cependant assez usités pour que l'Administration, en vertu du droit d'interprétation que lui laisse le décret du 12 janvier 1894, ait cru devoir les admettre.

Les mots qui, jusqu'à ce jour, ont paru présenter les conditions requises sont : *courpicon, contreoffe* ou *contre-offre, contre-offrir* ou *contreooffir* et *dédouaner*. Les expressions *cif, caf, fob*, très employées dans le commerce, sont également admises pour un mot.

b) *Mots composés*

Les mots composés dont les diverses parties sont jointes par des traits d'union (*arrière-pensée, eau-de-vie, garde-côte, vis-à-vis, peut-être, au-dessus, maréchal-des-logis-chef, quartier-maître, tambour-major, contre-amiral, sous-lieutenant, lieutenant-colonel*, tous les mots précédés de *mi, semi* ou *demi*, etc.) et ceux dans lesquels, par suite de l'élosion d'une lettre et de l'emploi d'une apostrophe, le trait d'union a été supprimé (*chef-d'œuvre, grand'mère, grand'rue*, etc.) sont comptés pour un mot lorsqu'ils figurent dans un dictionnaire usuel de la langue française, soit comme titre, soit dans le texte d'un article.

Quelques expressions comme *ayant cause, bas bleu, compte rendu*, etc., qui s'écrivent sans traits d'union ont cependant le caractère de mots composés. Mais il importe de n'admettre pour un mot les expressions similaires qu'avec beaucoup de réserve.

En aucun cas, on ne peut compter pour un seul mot les locutions adverbiales, prépositives et conjonctives dont les éléments, *comme dans, jusqu'à, d'abord, ainsi que*, etc., ne sont pas joints par des traits d'union.

De même les expressions dans lesquelles un nom est suivi d'un complément indiquant l'origine, la composition, l'usage, etc. (*soufre de Sicile, pomme de terre, chapeau de paille, pierre à bâtir, bateau à vapeur*, etc.) doivent être taxées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les noms de grade de l'armée qui ne rentrent pas dans la catégorie des noms composés définis ci-dessus sont comptés pour autant de mots qu'il en faut pour les écrire (*général de division, chef d'escadron, capitaine d'habillement, lieutenant de vaisseau*, etc.).

c) *Expressions dont l'orthographe diffère avec la signification.*

Certaines expressions constituent, suivant le cas, soit un mot simple ou com-

posé, soit plusieurs mots distincts (*plutôt*, ou *plus tôt*, *surprix* ou *sur prix*, *contre valeur* ou *contre valeur*, *sans-gêne* ou *sans gêne*, *prix-courant*<sup>(1)</sup>, etc.

Le sens qui leur est attribué dans le texte des télégrammes servira à déterminer le nombre des mots pour lequel ils devront être comptés.

II. — Noms de lieux, de pays, etc.

La seconde modification apportée aux règlements par le décret du 12 janvier 1894 vise les noms de lieux, de pays, etc., qui, lorsqu'ils n'étaient pas groupés, étaient comptés d'une façon différente suivant qu'ils figuraient dans l'adresse ou dans le texte; cette distinction a disparu.

Pour simplifier encore les règles de la taxation, l'on acceptera dorénavant, pour un seul mot, les noms de gares, hôtels, châteaux, fermes et villas formés soit d'expressions françaises simples ou composées, soit d'expressions reproduisant des dénominations officielles de localités, pays et circonscriptions administratives (dénominations qu'on trouve dans les nomenclatures de bureaux, le dictionnaire des Postes et des Télégraphes, et autres documents officiels).

Hôtel du Pas-de-Calais (ou Pasdecalais).....	3 mots.
Villa Saint Germain (ou Saintgermain).....	2 mots.
Gare Auvers-sur-Oise.....	2 mots.

Il est rappelé que le nom de toutes les habitations isolées qui constituent, par suite, un lieu géographique et figurent souvent, d'ailleurs, au dictionnaire compte pour un seul mot.

D'autre part, lorsque des noms de bureaux télégraphiques sont formés de plusieurs mots unis par l'une des prépositions *de*, *sur*, *en*, etc. (Clermont-de-l'Oise, Aix-en-Provence, Sains-du-Nord, Valence-sur-Rhône, etc.) et que cette préposition est supprimée sur la minute (Clermont Oise, Aix Provence, Sains Nord, Valence Rhône, etc.) l'agent taxateur doit informer l'expéditeur qu'en rétablissant la dénomination telle qu'elle figure à la nomenclature, l'acheminement du télégramme est rendu plus facile et, qu'en outre, cette dénomination ainsi écrite n'est comptée que pour un mot, tandis que l'expression irrégulière compte pour autant de mots que l'expéditeur en emploie.

Si, inversement, ce dernier ajoute au nom du bureau des indications complémentaires non portées à la nomenclature (Dijon-sur-Ouche au lieu de Dijon, etc.) il est informé que ces indications qui, le plus souvent, sont inutiles, sont soumises à la taxe.

III. — Noms conventionnels.

Dans un même but de simplification, les noms conventionnels enregistrés seront comptés désormais en texte et en signature de la même façon qu'en adresse, les bureaux qui soupçonneraient un abus devant le signaler par procès-verbal n° 685.

IV. — Comptage des mots par les agents réceptionnaires.

Le plus grave inconvénient des hésitations qui se produisent dans le comptage des mots est de nécessiter, en cours de transmission, de nombreux échanges d'observations entre correspondants. Ceux-ci s'exposeraient, en effet, faute d'accord, à rendre illusoire le précieux moyen de contrôle qu'offre la vérification du nombre de mots reçus.

---

<sup>1)</sup> *Prix courant* compte pour un mot dans le sens de catalogue, liste de prix et pour deux dans les autres cas.

Afin de remédier à cet inconvénient et d'accélérer les transmissions, *les agents réceptionnaires* devront, à l'avenir, admettre pour un seul mot les expressions dont les parties auront été transmises sans séparation ou réunies par des traits d'union sauf à signaler, en vue de l'établissement d'un procès-verbal n° 685, les réunions qui paraîtraient abusives.

Comme conséquence, *les agents taxateurs* seront chargés d'indiquer, le cas échéant, les liaisons nécessaires entre les diverses parties de toute expression composée comptée par eux pour un seul mot.

#### V. — Réunions abusives de mots (télégrammes internationaux),

Les règles qui précèdent sont également, sous réserve des prescriptions des articles 91 et 92 de l'Instruction T, applicables au compte des mots au point de vue de la constatation des réunions abusives dans les télégrammes en provenance de l'étranger.

Toutefois, il y a lieu de remarquer que le règlement international, en donnant aux offices le droit d'opérer ces perceptions, a voulu mettre fin à des agissements peu scrupuleux dont le but est de frustrer les Administrations d'une partie des taxes qui leur sont dues. Or beaucoup de réunions abusives ne sont pas le fait d'intentions frauduleuses, mais bien d'une connaissance imparfaite de la langue; aussi convient-il d'appliquer les dispositions du Règlement international, si impératives qu'elles soient, dans le même esprit que le Règlement intérieur, c'est-à-dire avec la plus large tolérance.

C'est ainsi qu'il ne doit être perçu de complément sur le destinataire que lorsque son télégramme est rédigé en langue française, que l'expression jugée irrégulière est *formée de mots français*, que le minimum de perception a été atteint *et que le bureau d'arrivée possède tous les éléments d'appréciation nécessaires*.

Lorsqu'il y a erreur de taxation provenant du bureau d'origine (mots contenant plus de dix ou quinze caractères, etc.) *ou que le bureau d'arrivée éprouve quelque doute*, l'irrégularité est simplement signalée à l'Administration.

En ce qui concerne les réunions abusives constatées *dans l'adresse* des télégrammes dont *le texte est libellé en langue étrangère*, il y a lieu d'opérer la perception des taxes dues. Toutefois, lorsque ces réunions sont susceptibles d'être reconnues par le bureau d'origine au moyen des documents en sa possession (Saintétienneloire, Tourcoingfrance, posterestante, etc.), le bureau d'arrivée n'a pas qualité pour opérer d'office un redressement et doit se borner à transmettre le télégramme à l'Administration à l'appui d'un procès-verbal n° 685.

#### VI. — Envoi des procès-verbaux signalant des réunions abusives dans des télégrammes intérieurs ou internationaux.

Les indications qui précèdent devront permettre aux Directions départementales de donner suite aux procès-verbaux de réunions abusives qui leur parviendront.

Dans ce but, à partir du 1<sup>er</sup> août prochain, chaque procès-verbal de l'espèce sera transmis, par le directeur du département où est situé le bureau qui l'aura dressé, au directeur dont relève le bureau destinataire s'il s'agit d'un télégramme international, ou dont relève le bureau de départ s'il s'agit d'un télégramme intérieur.

En dehors des cas mentionnés plus haut, ces procès-verbaux ne seront envoyés, en fin d'enquête, à l'Administration, que s'il y a désaccord entre deux Directions sur la manière de taxer une expression.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de veiller d'une manière particulière à ce que les instructions qui précèdent soient correctement interprétées par tous le

bureaux de votre département. Vous voudrez bien vous assurer qu'elles sont bien comprises du personnel placé sous vos ordres et qu'elles sont appliquées avec uniformité.

Vous aurez soin de m'accuser réception de la présente circulaire *qui annule toutes les notifications particulières antérieures* et dont les prescriptions seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1896.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes  
et des Télégraphes,*

ED. DELPEUCH.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — ARTICLES D'ARGENT.

---

*CIRCULAIRE du 25 juin 1896 concernant l'obligation d'écrire très lisiblement  
tous les documents de service, notamment les mandats et les télégrammes.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, le public et l'Administration ont trop fréquemment sujet de se plaindre du peu de soin avec lequel les documents de service et particulièrement les mandats d'articles d'argent et les télégrammes sont établis.

Il a été constaté, en effet, que l'écriture de ces pièces est souvent peu lisible; que sur les mandats, des abréviations remplacent des indications qui devraient être portées en toutes lettres, que les noms propres sont mal orthographiés, etc. Dans le service télégraphique, les prescriptions de l'article 545 de l'Instruction T sont fréquemment mises en oubli; des copies de télégrammes d'arrivée sont tachées; les mentions du préambule relatives au dépôt sont reproduites incomplètement et pour les télégrammes taxés dans les bureaux français, l'abréviation *m* ou *s*, qui doit suivre l'indication de l'heure, fait souvent défaut, ou n'est pas suffisamment claire.

Ces faits de négligence, qui sont de nature à léser les intérêts des destinataires de télégrammes ou les bénéficiaires des mandats dont le paiement peut être retardé, provoquent un mécontentement légitime; il importe d'y mettre fin.

Vous voudrez bien rappeler aux agents, par voie de circulaire, que l'Administration attache la plus grande importance à ce que toutes les pièces de service, et plus particulièrement celles qui sont destinées au public, soient complètes, établies avec soin et surtout écrites très lisiblement.

Vous insisterez sur la rédaction des copies des télégrammes d'arrivée et vous rappellerez les prescriptions de l'article 33 de l'Instruction T relatives aux mots douteux qui peuvent figurer sur les minutes des télégrammes déposés. En ce qui concerne les mandats d'articles d'argent, les agents des guichets recevront, en outre, l'ordre de porter désormais en toutes lettres, sur tout mandat délivré au profit d'une femme les mots « Madame ou Mademoiselle ».

L'article 892 de l'Instruction générale sera complété en conséquence dans le prochain bulletin mensuel.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le sous-secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

ED. DELPEUCH.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

---

*Circulaire du 16 mai 1896 relative à l'établissement des devis.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, la mise en vigueur de l'arrêté du 5 février 1896 nécessite quelques changements dans la rédaction des devis. Vous voudrez bien tenir compte à ce sujet des instructions suivantes :

§ 1<sup>er</sup>. — Dans un but de simplification, il suffira d'employer, pour distinguer les absences de durée supérieure à six heures ou à douze heures et les absences suivies de découcher, les désignations respectives de *demi-déplacement*, *déplacement et découcher*.

§ 2. — Lorsque, dans un même article, figureront des allocations de plusieurs catégories, elles devront faire l'objet de lignes distinctes. Les indemnités pour travaux ordinaires, dont l'énonciation fait ressortir le nombre de journées à employer par l'équipe ou le groupe pour l'exécution du travail, devront toujours être indiquées en premier lieu.

§ 3. — Pour ce qui concerne les sous-agents et ouvriers, la décision du 9 janvier 1895 relative aux soudeurs brevetés sera seule visée, le cas échéant, dans la colonne « Observations ».

Vous trouverez ci-joint un modèle contenant divers exemples d'application des dispositions ci-dessus indiquées.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes :

*L'Administrateur,*

L. RAYMOND.



## Exemples du mode d'établissement des devis dans divers cas.

## Exemple I. — Travaux donnant droit à une seule indemnité.

(La résidence de l'équipe n'est pas comprise dans les villes énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 5 février 1896.)

NUMÉROS DES ARTICLES.	DÉTAIL DES TRAVAUX OU FOURNITURES.	DÉPENSES PRÉVUES.			DÉPENSES arrêtées après règlement.	OBSERVATIONS.
		CHAP. ART. LIGNE	CHAP. ART. LIGNE	CHAP. ART. LIGNE		
				fr. c.		
11	Pose de potelets, scellement de tiges (travaux au siège de la rési- dence) :					
	8 journées de chef d'équipe.....			"		Pour mémoire.
	12 journées d'ouvriers commissionnés.			"		Idem.
	12 journées d'ouvriers temporaires, à 5 francs.....			60 00		
	A ajouter pour travaux sur les mai- sons :					
	16 heures de chef d'équipe à 0 fr. 25.			4 00		
	64 heures d'ouvriers commissionnés, à 0 fr. 175.....			11 20		
12	Plantation de poteaux de 8 mètres et poteaux de 10 mètres :					
	Chef d'équipe. {	1 demi-déplacement à 1 fr. 75.....		1 75		
		2 déplacements à 3 <sup>fr</sup> 25		6 50		
		8 découchers à 4 <sup>fr</sup> 25.		34 00		
	Surveillant d'équipe. {	1 demi-déplacement à 1 fr. 50.....		1 50		
		8 découchers à 3 fr. 50		28 00		
	Ouvriers commissionnés ou stagiaires. {	3 demi-déplacements à 1 fr. 25.....		3 75		
		6 déplacements à 2 <sup>fr</sup> 25		13 50		
		24 découchers à 3 fr.		72 00		
	33 journées d'ouvriers temporaires à 5 francs.....			165 00		

Exemple II. — Travaux donnant droit au cumul de plusieurs indemnités.

(La résidence de l'équipe est comprise dans les villes énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 5 février 1896).

NUMÉROS DES ARTICLES.	DÉTAIL DES TRAVAUX. OU FOURNITURES.	DÉPENSES PRÉVUES.			DÉPENSES arrêtées après règlement.	OBSERVATIONS.
		CHAP. ART. LIGNE	CHAP. ART. LIGNE	CHAP. ART. LIGNE		
		fr. c.		fr. c.		
11	Pose de potelets, scellement de tiges (travaux à l'intérieur de Lille) :					
	3 journées de chef d'équipe à 1 franc.			3 00		
	12 journées d'ouvriers commissionnés à 0 fr. 75.....			9 00		
	12 journées d'ouvriers temporaires à 5 francs.....			60 00		
	A ajouter pour travaux sur les maisons :					
	16 heures de chef d'équipe à 0 fr. 25.			4 00		
	64 heures d'ouvriers commissionnés à 0 fr. 175.....			11 20		
12	Pose de potelets, scellement de tiges à Saint-Amand-les-Eaux :					
	Chef d'équipe { 1 demi-déplacement à 1 fr. 75.....			1 75		
	{ 2 dé couchers à 4 fr. 25			8 50		
	Surveillant.. { 1 demi-déplacement à 1 fr. 50.....			1 50		
	{ 2 dé couchers à 3 fr. 50			7 00		
	Ouvriers commissionnés { 5 demi-déplacements à 1 fr. 25.....			6 25		
	{ 10 dé couchers à 3 fr..			30 00		
	A ajouter pour travaux sur les maisons :					
	7 heures de chef d'équipe à 0 fr. 25.			1 75		
	7 heures de surveillant à 0 fr. 20...			1 40		
	35 heures d'ouvrier commissionné à 0 fr. 175.....			6 12		
14	Direction et surveillance des opérations :					
	1 déplacement du directeur.....	12 00				Décision du 2 mai 1885.
	2 déplacements de l'inspecteur-ingénieur (dont 1 de plus de 10 heures)	15 00				Arrêté du 15 décembre 1891.
	Chef surveillant. { 1 journée à l'intérieur de Lille.....			1 00		Pour mémoire.
	{ 1 journée à l'intérieur de Lille à 1 franc.			8 00		Repas hors du domicile.
	{ 2 déplacements à 4 fr.					
	A ajouter, pour 8 heures sur les maisons à 0 fr. 35.....			2 80		

Exemple III. — Travaux de soudure et sous les tunnels.  
(Hors de la région de Paris.)

NUMÉROS DES ARTICLES.	DÉTAIL DES TRAVAUX OU FOURNITURES.	DÉPENSES PRÉVUES.			DÉPENSES arrêtées après règlement.	OBSERVATIONS.
		CHAP. ART. LIGNE	CHAP. ART. LIGNE	CHAP. ART. LIGNE		
				fr. c.		
11	Déroulement et pose sur les supports de mètres de câble sous plomb :					
	4 découchers d'un surveillant à 3 fr. 50			14 00		
	2 découchers d'un ouvrier commis- sionné à 3 francs.....			6 00		
	12 journées d'ouvriers temporaires à 5 francs.....			60 00		
	A ajouter :					
	1 <sup>o</sup> Prime à un surveillant breveté pour 2 journées de soudure.....			1 00		Décision du 9 jan- vier 1895.
	2 <sup>o</sup> Prime pour travaux sous les tun- nels :					
	32 heures de surveillant à 0 fr. 20...			6 40		
	18 heures d'ouvrier commissionné à 0 fr. 175.....			3 15		

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5<sup>e</sup> BUREAU.

*Habillement des jeunes facteurs et facteurs enfants des téléphones  
et de la Caisse nationale d'épargne.*

Les dispositions insérées au Bulletin mensuel n° 14, d'août 1895 et relatives à l'habillement des facteurs des télégraphes sont applicables aux facteurs des téléphones et de la Caisse nationale d'épargne.

En conséquence, les facteurs de ces deux services devront à l'avenir figurer dans les propositions d'habillement sous la dénomination de :

Facteurs enfants, s'ils sont âgés de moins de 17 ans accomplis au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle les vêtements doivent être livrés ;

Jeunes facteurs de 17 ans à 21 ans accomplis ;

Facteurs adultes de plus de 21 ans accomplis, et être compris dans un total spécial sur le relevé n° 1030.

Il est rappelé à cet occasion que le prix des effets composant la tenue des facteurs enfants, jeunes facteurs ou facteurs adultes étant différent, cette distinction est indispensable pour permettre l'établissement des commandes d'habillement.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

*Circulaire du 9 juin 1896 concernant l'installation des recettes auxiliaires des postes  
chez les receveurs buralistes.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, après entente avec M. le Directeur général des contributions indirectes, il a été décidé que dorénavant les receveurs buralistes pourraient être chargés de la gestion des recettes auxiliaires des postes d'un commun accord entre vous et votre collègue des contributions indirectes et que les désignations ne seraient plus soumises à l'agrément de l'Administration centrale des contributions indirectes qu'en cas de divergences d'appréciation entre les chefs de service locaux.

Je vous prie, en conséquence, lorsque vous proposerez un receveur buraliste comme gérant d'une recette auxiliaire (la nomination de tous les gérants de recette auxiliaire devant nécessairement être faite par l'Administration), de me donner l'assurance que votre collègue des contributions indirectes n'a pas d'objection à élever contre cette désignation en ce qui concerne son service.

Vous voudrez bien me donner, par le retour du courrier, la même assurance pour les propositions de cette nature que vous m'avez déjà soumises et qui n'auraient pas encore été suivies d'approbation dûment notifiées.

Les receveurs buralistes chargés de la gestion des recettes auxiliaires ont deux caisses distinctes : la constatation des valeurs en caisse s'impose à chaque vérification des agents de contrôle des deux services intéressés, comme l'indiquent les prescriptions de la circulaire insérée au Bulletin mensuel de mai 1888, page 107.

Les opérations de la recette buraliste doivent être constatées, par les agents de contrôle des Postes et des Télégraphes, sur des bordereaux n° 86 d (à remplir en ce qui concerne la constatation du numéraire en caisse seulement), dont

les formules sont fournies aux Directeurs des Postes et des Télégraphes par leurs collègues des contributions indirectes.

Ce bordereau doit être transmis à ces derniers, aussitôt après la vérification.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

ED. DELPEUCH.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

*Distribution de chargements à des illettrés dans les communes rurales.*

Une notification insérée au Bulletin mensuel n° 9 de juin 1895, page 157, prescrit de remplacer l'article 674 de l'instruction générale par une rédaction nouvelle, qui fait suite à la notification.

C'est par suite d'une erreur de copie que le mot « remplacer » a été substitué à celui de « compléter » qui devait figurer dans l'insertion.

L'avant-dernier alinéa de la page 157 doit être modifié de la manière suivante :

« Il y a lieu, en conséquence, de compléter l'article 674 de l'Instruction générale par les paragraphes ci-après :

« Article 674... 4<sup>e</sup> alinéa. Si le destinataire d'un chargement ou d'une lettre recommandée ne sait pas signer et qu'il soit domicilié dans une commune rurale, la remise de la lettre chargée ou recommandée... etc. » Le reste comme il est dit au bulletin mensuel n° 9.

Il convient donc de rétablir à l'Instruction générale les trois alinéas de l'article 674 qui ont été supprimés et de les faire suivre par les trois alinéas insérés au Bulletin mensuel n° 9.

*DÉCRET autorisant l'échange des boîtes de valeurs déclarées entre le bureaux français de Tanger et les pays étrangers.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'arrangement relatif aux lettres et boîtes de valeurs déclarées, signé à Vienne le 4 juillet 1891 ;

Vu la loi du 13 avril 1892, portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle ;

Vu le décret du 27 juin 1892 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Des boîtes contenant des bijoux et objets précieux et portant déclaration de valeur pourront être expédiées :

Des colonies françaises participant à ce service à destination de Tanger, et du bureau de poste français de Tanger à destination de ces colonies ;

Du bureau de poste français de Tanger à destination des pays étrangers dénommés au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — La taxe d'affranchissement des boîtes de valeurs déclarées, visées à l'article précédent devra être acquittée en timbres-poste par l'expéditeur et se composera :

Pour les boîtes échangées entre les colonies françaises et le bureau français de Tanger, d'une taxe fixe de transport de 2 fr. 50 par envoi et d'un droit proportionnel de 0 fr. 35 par somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés.

Pour les boîtes expédiées du bureau français de Tanger à destination des pays étrangers, du port et du droit proportionnel respectivement indiqués au tableau ci-inclus.

ART. 3. — Les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du décret susvisé du 27 juin 1892 sont applicables aux boîtes de valeurs déclarées originaires ou à destination du bureau de Tanger.

ART. 4. — Le présent décret sera exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> juin 1896.

ART. 5. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1896.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*  
Signé : HENRY BOUCHER.

*Le Ministre des Colonies,*  
Signé : ANDRÉ LEBON.

*Port fixe et droit proportionnel à percevoir sur les boîtes de valeurs déclarées, adressées du bureau français de Tanger à destination des pays étrangers.*

DESTINATION DES ENVOIS.	PORT à percevoir sur chaque boîte avec valeur déclarée.	DROIT PROPORTIONNEL à percevoir sur les boîtes par somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés.
Allemagne, Égypte (voie de Marseille), Italie, Luxembourg, Portugal, République Argentine, Salvador, Suisse .....	2 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	0 <sup>f</sup> 35 <sup>c</sup>
Autriche-Hongrie, Chili, Pays-Bas.....	3 00	0 35
Roumanie.....	3 50	0 35
Bulgarie.....	4 00	0 35
Égypte (voie d'Italie), Bureaux italiens de l'Égypte et de la Libye.....	4 00	0 45
Turquie.....	4 50	0 45

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.*Échange de boîtes de valeurs déclarées entre Tanger et les pays étrangers.*

Un décret en date du 1<sup>er</sup> juin, qui est inséré au présent Bulletin mensuel, autorise l'expédition de boîtes de valeurs déclarées de Tanger (bureau français) à destination des colonies françaises et des pays étrangers qui participent à ce service et *vice versa*.

Les boîtes de valeurs déclarées transitant par la France à destination de Tanger seront, comme celles originaires de France, acheminées exclusivement par la voie de Marseille et des paquebots français.

Il sera dû par les offices étrangers qui livreront des boîtes de valeurs déclarées pour Tanger au service français, savoir :

2 francs par chaque envoi pour droit de transport,

20 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés.

La même quote-part de droit proportionnel (0 fr. 20 par 300 fr.) sera applicable dorénavant aux lettres de valeurs déclarées transitant par la France à destination de Tanger,

Les tables de bonification (2<sup>e</sup> partie) qui figurent à la suite de la circulaire aux bureaux d'échange sur le service des valeurs déclarées devront être complétées et rectifiées en conséquence.

*DÉCRET portant extension du service des colis postaux aux relations avec le Vénézuéla.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Vu l'adhésion du Gouvernement vénézuélien à la Convention internationale du 4 juillet 1891 concernant l'échange des colis postaux;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, des colis postaux ne dépassant pas le poids de 3 kilogrammes pourront être échangés avec le Vénézuéla.

Les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination du Vénézuéla seront perçues conformément aux indications du tableau ci-joint.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 juin 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République,

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

Tableau indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Vénézuéla.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.	
		fr.	c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale ou gare de la France continentale.....	Voie des paquebots français entre la France et le Vénézuéla.....	3	85 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse ou en Algérie..	Voie de France et des paquebots français...	4	10 (A)
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse. — Gare d'Algérie.....	Idem.....	4	35 (A)
Agence maritime française au Maroc.....	Idem.....	4	75
Agence maritime française à Tripoli de Barbarie.....	Idem.....	5	25
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.....	Idem.....	5	25
Bureau de poste français à Zanzibar.....	Idem.....	6	25
Bureau de poste français à Shang-Haï.....	Idem.....	7	25

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU.  
COLIS POSTAUX.

*Extension du service des colis postaux aux relations avec le Vénézuéla.*

Aux termes d'un décret en date du 13 juin 1896, dont le texte est reproduit ci-dessus, le service des colis postaux est étendu, à dater du 1<sup>er</sup> juillet, aux relations avec le Vénézuéla, qui vient d'adhérer à la Convention internationale du 4 juillet 1891.

Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux pour cette destination sont indiquées dans le tableau annexé au décret précité. Chaque colis doit être accompagné de quatre exemplaires de la déclaration en douane.

*DÉCRET portant fixation de la taxe des colis postaux à destination du Siam.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Vu la Convention conclue entre l'Indo-Chine française et le Siam pour l'échange direct des colis postaux;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1896, des colis postaux pourront être échangés avec le Siam par la voie directe des paquebots français et indo-chinois.

Les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination du Siam seront perçues conformément aux indications du tableau ci-joint.



ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 juin 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République,

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux expédiés sur le Siam par la voie de Saïgon.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.	
		fr.	c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale. Gare de la France continentale.....	Voie de Marseille et des paquebots français.	5	10 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse..... Gare ou Agence à l'intérieur de la Corse...		Idem.....	5
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie..... Gare d'Algérie.....	Idem.....	5	35 (A)
Agence maritime française au Maroc.....	Idem.....	6	00
Agence maritime française à Tripoli de Barbarie.....	Idem.....	6	50
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.....	Idem.....	6	00
Bureau de poste français à Zanzibar.....	Idem.....	4	50
Bureau de poste français à Shang-Haï.....	Idem.....	2	50

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — COLIS POSTAUX.

*Echange direct des colis postaux avec le Siam.*

Aux termes d'un décret en date du 13 juin 1896, dont le texte est reproduit ci-dessus, des colis postaux du poids maximum de 5 kilogrammes pourront, à partir du 1<sup>er</sup> juillet, être échangés avec le Siam, par la voie directe de Marseille-Saïgon.

Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis acheminés par cette voie sont indiquées dans le tableau annexé au décret précité.

Chaque colis devra être accompagné de deux exemplaires de la déclaration en douane.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES,  
COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

*Échantillons de liquides transportés par la poste.*

Des échantillons de liquides sont fréquemment brisés en cours de transport et leur contenu se répand à l'intérieur des dépêches, détériorant ainsi les lettres et autres objets de correspondance.

Ces accidents proviennent de ce que les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1893, relatives aux conditions d'envoi par la poste des échantillons de liquides, ne sont généralement pas observées par les expéditeurs, en ce qui concerne le mode d'emballage, les flacons sont en verre *trop mince*, les boîtes en bois ne sont pas *assez résistantes* et la matière spongieuse destinée à absorber le liquide, en cas de bris des flacons, est *absolument insuffisante* ou *fait entièrement défaut*.

Dans le but de remédier autant que possible à cet état de choses préjudiciable, non seulement aux intérêts des expéditeurs d'échantillons de liquides, mais encore à ceux des expéditeurs des autres objets qui se trouvent détériorés, l'Administration vient de faire insérer, dans le *Journal officiel* l'avis ci-après :

*Échantillons de liquides expédiés par la poste.*

« En raison des accidents qui se produisent dans le transport des échantillons de liquides (Vins, huiles, alcools, etc.) et qui proviennent, le plus souvent, d'un vice d'emballage l'Administration croit devoir rappeler les conditions réglementaires auxquelles sont soumis les envois de l'espèce. »

*Extrait de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1893, pris en exécution de l'article 10 de la loi du 25 juin 1856.*

« Les liquides, les huiles, les corps gras facilement liquéfiables, qui ne rentrent pas dans la catégorie des objets prohibés, peuvent être admis dans le service des Postes à la condition d'être insérés dans des flacons en *verre épais*.

« Ces flacons doivent être placés dans des blocs en bois perforés ou dans des boîtes en bois, en cuir ou en carton solide, garnis de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse, en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de rupture des flacons. Lorsqu'il est fait emploi de boîtes, ces boîtes doivent être renfermées dans des étuis en fer-blanc. Les parois des blocs perforés ne doivent pas avoir, dans leurs parties les plus faibles, une épaisseur inférieure à 2 mm. 1/2. »

De leur côté les agents ne perdront pas de vue qu'ils doivent refuser les envois de liquides dont l'emballage est défectueux et faire comprendre aux expéditeurs que cette mesure est prise dans l'intérêt général.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

*Recommandations au sujet de l'établissement de l'état 1369 D.*

L'Administration a eu l'occasion de remarquer, à différentes reprises, qu'en cas de mutation de comptables dans une recette, les états 1369 D, établis par les receveurs entrants, ne comportent pas toujours à la colonne des totaux antérieurs

les opérations télégraphiques effectuées depuis le commencement de l'année par le comptable sortant.

Il est rappelé que les totaux des états 1369 D cumulés de mois en mois doivent comprendre au 31 décembre toutes les opérations de l'année.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

---

*Rectification, par les bureaux entre eux, des erreurs de suscription des enveloppes n° 1494 transmissives des règlements de compte de valeurs à recouvrer.*

Aux termes du paragraphe 83 de l'instruction spéciale n° 348 sur le service des recouvrements du régime intérieur (Bull. mens. n° 12 de décembre 1886, page 511), les enveloppes 1494 transmissives des règlements de compte de valeurs à recouvrer, qui ne peuvent être distribuées aux destinataires, sont conservées en instance au bureau et avis en est donné à l'Administration sous le timbre du bureau des articles d'argent.

L'impossibilité d'opérer la distribution de ces enveloppes provient presque toujours d'une erreur commise dans l'indication, soit du domicile, soit du nom du destinataire.

Le retard qu'entraîne la rectification de l'erreur dans la remise de l'enveloppe n° 1494 pouvant être diminué en supprimant l'intermédiaire de l'Administration centrale, les receveurs sont chargés désormais d'effectuer directement entre eux les rectifications nécessaires.

Il y a lieu, en conséquence, de substituer au texte actuel du paragraphe 83 de l'instruction n° 348 le nouveau texte suivant :

« Les enveloppes n° 1494 ne sont pas ouvertes au bureau de destination ; elles sont remises, comme un objet recommandé, au destinataire contre reçu.

« Celles qui n'ont pu être distribuées sont conservées provisoirement au bureau.

« Le préposé s'enquiert du domicile exact du destinataire auprès de son collègue du bureau expéditeur, qui s'assure si l'adresse portée sur l'enveloppe n° 1494 est bien celle qui figure sur son registre n° 1489, se renseigne au besoin auprès du débiteur, ou enfin fournit le moyen de se reporter au registre du dépôt n° 511 en indiquant l'origine et le numéro d'inscription de l'enveloppe n° 1488 dans laquelle lui sont parvenues les valeurs.

« Les enveloppes rectifiées sont ensuite distribuées ou réexpédiées dans la forme habituelle ; le préposé porte sur le carnet de distribution ou sur le registre n° 511, suivant le cas, la mention suivante « sur avis donné par le bureau d. . . » Cet avis est classé dans les archives du bureau.

« Si les recherches ainsi faites ne permettent pas de distribuer ou de réexpédier l'enveloppe n° 1494, le préposé la transmet immédiatement à l'Administration (bureau des articles d'argent), avec une note explicative. »

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

---

*Interdiction d'écrire en abrégé les mots « Madame » ou « Mademoiselle » sur les mandats délivrés au profit d'une femme.*

Dans la plupart des mandats d'articles d'argent établis au profit d'une dame ou d'une demoiselle, le rédacteur du titre fait précéder le nom de la personne d'une

simple indication abrégée insuffisante souvent pour renseigner l'agent-payeur. Non seulement, il en résulte des contestations, mais encore des faussaires peuvent très facilement modifier et dénaturer ces abréviations pour toucher indûment le montant de mandats détournés.

Il y a lieu d'étendre aux mandats de toute catégorie, en ce qui concerne les mots « Madame » ou « Mademoiselle », les prescriptions édictées pour les mandats télégraphiques par le paragraphe 13 de l'instruction n° 81 insérée au Bulletin mensuel n° 19 — 2° supplément de novembre 1879.

En conséquence, il est expressément interdit de faire désormais usage d'une abréviation quelconque destinée à remplacer les mots « Madame » ou « Mademoiselle ». Ces mots devront dorénavant être écrits intégralement en toutes lettres, sans ratures ni surcharges même approuvées. Seul, le mot « Monsieur » peut continuer à ne comporter que la lettre M. ou l'indication abrégée M<sup>r</sup>; mais cette abréviation doit être immédiatement suivie du nom du bénéficiaire du mandat, de manière qu'il n'existe aucun intervalle susceptible d'être utilisé.

L'article 892 de l'Instruction générale 1<sup>er</sup> alinéa, 2°, sera modifié ainsi qu'il suit :  
« 2° pour la confection du mandat, en inscrivant en toutes lettres le montant intégral du mandat, francs et centimes, ainsi que, le cas échéant, la mention *Madame* ou *Mademoiselle*. »

---

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

---

*Cartes de membres de sociétés admises comme pièces d'identité pour le paiement des remboursements de caisse d'épargne.*

Aux termes de l'article 270 de l'Instruction générale C. N. E., le receveur doit au moment du paiement d'un remboursement s'assurer de l'identité du porteur du livret et de l'autorisation, s'il n'est pas connu de lui, au moyen de la production des pièces exigées pour le paiement des mandats d'articles d'argent.

Certains receveurs ont refusé comme pièces d'identité des cartes de membres de sociétés portant le cachet officiel de la société ainsi que la signature du bénéficiaire dûment légalisée, notamment des cartes du Touring-Club. Ce refus n'est pas justifié attendu que l'Instruction n° 465 publiée au Bulletin mensuel de juillet 1895, pages 192 et 193, et la note insérée au Bulletin de décembre 1895, page 357, admettent ces cartes, même pour le paiement des mandats télégraphiques.



